

LES MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE* CONCERNANT LES MESURES PRIVATIVES DE LIBERTÉ DANS LES CENTRES DE RÉADAPTATION

Julie Desrosiers et Lucie Lemonde

Volume 37, numéro 2, 2007

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1107420ar>

DOI : <https://doi.org/10.17118/11143/11839>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Desrosiers, J. & Lemonde, L. (2007). LES MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE* CONCERNANT LES MESURES PRIVATIVES DE LIBERTÉ DANS LES CENTRES DE RÉADAPTATION. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 37(2), 393–439. <https://doi.org/10.17118/11143/11839>

Résumé de l'article

Suite à une consultation générale en commission parlementaire, la Loi sur la protection de la jeunesse a été amendée en juin 2006. Les auteures analysent deux modifications, soit celles concernant les mesures d'isolement dans les centres de réadaptation pour jeunes et l'hébergement dans les unités d'encadrement intensif. Le nouvel article 10 LPJ spécifie que les mesures, notamment l'isolement, prévues à l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire. Les auteures décrivent les diverses mesures de confinement employées dans les centres pour déterminer dans quel cas chacune d'elles équivaut à de l'isolement au sens de 118.1 LSSSS et dont l'utilisation à titre de sanction disciplinaire est dorénavant spécifiquement interdite dans la LPJ. L'article 11.1.1 quant à lui qualifie de recours exceptionnel l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif et en circonscrit l'utilisation. Il est maintenant prévu que l'hébergement dans ce type d'unité dont l'aménagement physique et les conditions de vie sont très contraignants ne peut jamais être imposé à titre de mesure disciplinaire, mais uniquement quand il existe un risque sérieux qu'un enfant présente un danger pour lui-même ou pour autrui. Les auteures tentent de circonscrire les garanties procédurales requises dans la prise de décision d'envoyer un enfant en encadrement intensif pour répondre aux exigences de la justice fondamentale des articles 7 de la Charte canadienne et 24 de la Charte québécoise.

ARTICLE

LES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE CONCERNANT LES MESURES PRIVATIVES DE LIBERTÉ DANS LES CENTRES DE RÉADAPTATION

par Julie DESROSIERS*
Lucie LEMONDE**

Suite à une consultation générale en commission parlementaire, la Loi sur la protection de la jeunesse a été amendée en juin 2006. Les auteures analysent deux modifications, soit celles concernant les mesures d'isolement dans les centres de réadaptation pour jeunes et l'hébergement dans les unités d'encadrement intensif. Le nouvel article 10 LPJ spécifie que les mesures, notamment l'isolement, prévues à l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire. Les auteures décrivent les diverses mesures de confinement employées dans les centres pour déterminer dans quel cas chacune d'elles équivaut à de l'isolement au sens de 118.1 LSSSS et dont l'utilisation à titre de sanction disciplinaire est dorénavant spécifiquement interdite dans la LPJ. L'article 11.1.1 quant à lui qualifie de recours exceptionnel l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif et en circonscrit l'utilisation. Il est maintenant prévu que l'hébergement dans ce type d'unité dont l'aménagement physique et les conditions de vie sont très contraignants ne peut jamais être imposé à titre de mesure disciplinaire, mais uniquement quand il existe un risque sérieux qu'un enfant présente un danger pour lui-même ou pour autrui. Les auteures tentent de circonscrire les garanties procédurales requises dans la prise de décision d'envoyer un enfant en encadrement intensif pour répondre aux exigences de la justice fondamentale des articles 7 de la Charte canadienne et 24 de la Charte québécoise.

* . Professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval.
** . Professeure au département des Sciences juridiques de l'UQÀM.

Following a general consultation by parliamentary committee, the Youth Protection Act was amended in June 2006. The present article examines two of the modifications introduced, more particularly one concerning measures of seclusion and the other dealing with secure accommodations. Amended section 10 of the Youth Protection Act specifies that the expediant provided for in section 118.1 of the Act Respecting Health Services and Social Services, that is to say isolation, may never be used as a disciplinary measure. The writers describe various types of confinement employed in rehabilitation centres in order to determine which ones actually may be considered as a form of isolation within the meaning of section 118.1 of the Act Respecting Health Services and Social Services, and which, as a result, would be specifically prohibited under the terms of the Youth Protection Act. As for new section 11.1.1 of the Youth Protection Act, it emphasizes that recourse to the use of secure accommodations known as intensive supervision units should be exceptional. Such units, which facilitate the close supervision of a child's behaviour and movements through a more restrictive layout and special living conditions, may never be used as a disciplinary measure, and may only be utilized where there is a serious risk that the child represents a danger to him or her self or to others. As for the actual decision to place a child in an intensive supervision unit, the writers set out the procedural safeguards required in order to conform to the fundamental justice requirements of section 7 of the Canadian Charter and of section 24 of the Quebec Charter.

SOMMAIRE

Introduction	397
1. Mise en contexte	399
1.1 Évolution de la réglementation relative à l'isolement des jeunes	404
1.2 Évolution de la réglementation concernant l'encadre- ment intensif.....	408
2. L'encadrement juridique de la mesure d'isolement	412
2.1 L'isolement ne peut être utilisé que pour empêcher un jeune de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions	414
2.2 Une utilisation minimale et exceptionnelle	417
2.3 Une utilisation qui tient compte de l'état physique et mental de la personne	420
2.4 Une mention détaillée au dossier, un protocole d'application et une évaluation annuelle de l'applica- tion des mesures d'isolement.....	422
3. Les autres mesures de confinement.....	423
3.1 Description de ces mesures	424
3.2 L'encadrement juridique de ces mesures	425
3.3 Application de l'article 118.1 LSS à ces mesures	427
4. Le respect des principes de justice fondamentale.....	429
4.1 Un processus disciplinaire juste et équitable.....	430
4.2 La décision menant à l'encadrement intensif.....	435
Conclusion	438

Introduction

Suite à une consultation générale en commission parlementaire¹, la *Loi sur la protection de la jeunesse*² a été amendée en juin 2006³. Les modifications aux articles 10 et 11.1.1 de la loi visent à baliser le recours à l'hébergement des jeunes dans les unités d'encadrement intensif et à s'assurer que ce type d'hébergement, de même que les mesures d'isolement, ne puissent jamais être imposés à titre de mesure disciplinaire. Selon la fiche explicative du gouvernement, ces amendements permettront un «meilleur équilibre entre le droit d'un enfant à la protection et son droit à la liberté»⁴.

Le nouvel article 10 LPJ spécifie que les mesures, notamment l'isolement, prévues à l'article 118.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁵, ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire⁶. Le premier objectif de cet

-
1. *Commission des affaires sociales*, les 24, 25, 26 janvier et les 14, 15, 16, 21, 22 et 23 février 2006 [*Commission des affaires sociales*].
 2. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q. c. P-34.1 [LPJ].
 3. P.L.125, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, 2^e sess., 37^e lég., Québec, 2006 (sanctionné le 15 juin 2006), L.Q. 2006, c. 34. Bien que la nouvelle loi a été adoptée et sanctionnée, il est indiqué à l'article 79 que ses dispositions entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement qui ne l'a pas encore fait.
 4. *Ibid.*
 5. *Loi sur les services de santé et services sociaux*, L.R.Q. c. S-4. 2 [LSSSS].
 6. Le nouvel article 10 se lit comme suit : «Toute mesure disciplinaire prise par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à l'égard d'un enfant doit l'être dans l'intérêt de celui-ci conformément à des règles internes qui doivent être approuvées par le conseil d'administration et affichées bien en vue à l'intérieur de ses installations. L'établissement doit s'assurer que ces règles sont expliquées à l'enfant de même qu'à ses parents.

Une copie des règles internes doit être remise à l'enfant, s'il est en mesure de comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant. Une copie de ces règles doit également être transmise à la Commission, au ministre de la Santé et des Services sociaux, à la régie régionale et à l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Les mesures, notamment l'isolement, prévues à l'article 118.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ainsi que la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif prévu à l'article 11.1.1 de la

article est de déterminer quelles mesures restrictives de liberté employées dans les centres de réadaptation équivalent à de l'isolement au sens de 118.1 LSSSS et dont l'utilisation à titre de sanction disciplinaire est dorénavant spécifiquement interdite par la LPJ.

Le nouvel article 11.1.1 quant à lui, qualifie de recours exceptionnel l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif et en circonscrit l'utilisation. Il est maintenant prévu que l'hébergement dans ce type d'unité dont l'aménagement physique et les conditions de vie sont très contraignants, ne peut jamais être imposé à titre de mesure disciplinaire mais uniquement quand le directeur de l'établissement est convaincu qu'il existe un risque sérieux qu'un enfant ou un adolescent présente un danger pour lui-même ou pour autrui. L'hébergement doit prendre fin dès qu'ont disparu les motifs qui l'ont justifié. On prévoit également que l'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision⁷. Un règlement doit être adopté pour préciser les

présente loi ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire».

7. Le nouvel article 11.1.1 se lit comme suit : «Lorsque l'enfant est hébergé à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente loi et qu'il y a un risque sérieux qu'il présente un danger pour lui-même ou pour autrui, l'hébergement de cet enfant peut s'effectuer dans une unité d'encadrement intensif maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation, laquelle encadre de façon importante son comportement et ses déplacements en raison de l'aménagement physique plus restrictif et des conditions de vie propres à cette unité.

Un tel hébergement doit prendre fin dès qu'ont disparu les motifs qui l'ont justifié. Dans le cas d'une mesure de protection immédiate, la durée de cet hébergement ne peut dépasser le délai prévu à l'article 46.

Le recours à un tel hébergement doit s'effectuer à la suite d'une décision du directeur général de l'établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit et en conformité avec les conditions prévues par règlement et doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant, qui en précise les motifs le justifiant ainsi que la période de son application. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à l'enfant, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant et leur être expliquées.

conditions permettant le recours à un tel hébergement et édicter l'obligation faite à l'établissement d'aviser systématiquement et sans délai, la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* de cette décision. Le deuxième objectif de cet article est de circonscrire les garanties procédurales requises dans la prise de décision d'envoyer un enfant en encadrement intensif, pour répondre aux exigences de la justice fondamentale des articles 7 de la *Charte canadienne*⁸ et 24 de la *Charte québécoise*⁹.

Avant d'aborder ces deux questions, il nous est apparu essentiel de mettre en contexte l'utilisation, la réglementation ainsi que les fondements des mesures d'isolement et d'encadrement intensif dans les centres de réadaptation. Nous analyserons également l'encadrement juridique actuel de l'isolement pour nous demander ensuite dans quelle mesure cet encadrement s'applique aux autres formes de confinement que sont les retraits disciplinaires, les programmations spéciales et l'arrêt d'agir. Enfin, nous tenterons de circonscrire les garanties procédurales entourant le processus disciplinaire et le processus décisionnel menant à l'hébergement en encadrement intensif, garanties essentielles pour assurer le respect du droit des jeunes de n'être privés de leur liberté qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

1. Mise en contexte

Les centres de réadaptation ont pour mission de réadapter certains jeunes à la vie en société¹⁰ : ceux qui présentent des

L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence».

8. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.
9. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.
10. L'article 84 de la *LSSSS* énonce que : «La mission d'un centre de réadaptation est d'offrir des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur alcoolisme ou autre

troubles de comportement sérieux (fugue, consommation de drogues, tentative de suicide, prostitution, absentéisme scolaire et ainsi de suite); ceux qui sont abandonnés, victimes de négligence, de mauvais traitements, d'abus sexuels; ou encore ceux condamnés à la suite de la commission d'une infraction. Précisons que ces centres reçoivent des jeunes sous protection dans une proportion d'environ 75% et des jeunes contrevenants dans une proportion d'environ 25%¹¹.

Chaque centre de réadaptation se divise en plusieurs unités communément appelées «unités de vie». Celles-ci ne s'équivalent pas toutes. En effet, bien que la réalité de chaque centre varie suivant les régions, on y retrouve toujours deux types d'unités, soit : *les unités régulières* ou *globalisantes* qui accueillent les jeunes sous protection ainsi que des jeunes contrevenants et *les unités de garde fermée* qui sont des unités sécuritaires accueillant exclusivement des jeunes contrevenants. Un troisième type d'unités a été créé dans les centres, soit *les unités d'encadrement intensif* que l'on qualifie «d'unités ouvertes» mais dont les conditions de vie et les aménagements architecturaux sécuritaires ressemblent tout à fait à ce qui existe en garde fermée. On y retrouve des jeunes contrevenants et des jeunes sous protection. De plus, tous les centres sont dotés d'installations qui visent à soutenir les intervenants dans leurs tâches et leurs fonctions de

toxicomanie, requièrent de tels services de même que des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes».

11. Commission de protection de la jeunesse, *La clientèle multiethnique des centres de réadaptation pour les jeunes en difficulté* par Camille Messier et Jean Toupin, Québec, Commission de protection de la jeunesse, 1994, à la p. 107. Il n'existe pas de statistiques provinciales à jour sur la «clientèle» des centres de réadaptation; il faut donc s'en tenir au recensement effectué par Camille Messier et Jean Toupin en 1991. Selon ces chercheurs, «la très grande majorité des adolescents (75%) – la majorité des garçons (62%) et presque toutes les filles (93%) – sont des jeunes placés sous protection alors que seulement un sur cinq (21%) est un jeune contrevenant et, dans ce dernier cas, il s'agit presque uniquement de garçons». Il semble, selon des rapports annuels en provenance des différents centres jeunesse, que ces chiffres demeurent, bon an mal an, les mêmes.

rééducation. Parmi celles-ci, figurent des salles de retrait et des salles d'isolement.

Les salles d'isolement sont de petites pièces en béton, avec ou sans fenêtre, d'une grandeur approximative de 2 mètres cubes, complètement vides ou comprenant un lit sans drap et parfois sans matelas. Une fenêtre à même la porte verrouillée permet de surveiller l'enfant qui y est enfermé. Les salles de retrait peuvent être à peu de choses près identiques. Les salles d'isolement et de retrait peuvent être situées dans l'unité même, c'est-à-dire dans le milieu de vie immédiat de l'enfant, ou ailleurs dans le centre de réadaptation.

La fonction des salles d'isolement est de procurer un milieu sécuritaire et exempt de sources de stimulus à un jeune en proie à une crise comportementale dangereuse. Les éducateurs et éducatrices font appel à des agents de sécurité lorsqu'ils doivent y mener un enfant qu'ils n'arrivent pas à maîtriser. L'isolement est une intervention extrêmement coercitive, qui empêche un individu de quitter un endroit donné, restreint ses mouvements et limite toute expression comportementale. Bref, l'isolement implique un contrôle extraordinaire du mouvement ou du comportement d'une personne contre son gré.

Dans le milieu de la réadaptation juvénile, tous les intervenants affirment que l'isolement n'est pas une mesure disciplinaire mais une mesure de sécurité qui vise la nécessité de protéger l'enfant ou l'adolescent en proie à une perte de contrôle dangereuse, ou à protéger ceux qui l'entourent. Il s'agit d'isoler le jeune en crise pour assurer l'intégrité physique des personnes proches et ce, jusqu'à ce qu'il se soit calmé. Certes, il est indéniable que pour différentes raisons, les intervenants soient de plus en plus conscients des effets délétères associés à l'isolement et qu'ils tendent à limiter son utilisation aux seules situations d'urgence, mais il est tout aussi indéniable que la mesure d'isolement s'ancre dans une logique disciplinaire dont elle peine à se défaire.

D'autre part, les retraits disciplinaires imposés à la suite d'un manquement aux règles de vie de l'unité se déroulent souvent dans des conditions qui s'apparentent à celles de l'isolement. Ainsi, l'environnement architectural et le contrôle total sur les mouvements dans les salles de retrait sont souvent exactement les mêmes que dans les salles d'isolement. Dans certains centres, on retrouve des unités consacrées uniquement au retrait disciplinaire tel, l'unité La Relance à Cité des Prairies (Montréal) ou encore des unités dites d'arrêt d'agir. Dans ces cas, il y a lieu de se demander s'il ne s'agit pas d'isolement disciplinaire contraire à l'article 118.1 LSSSS.

Finalement, l'encadrement intensif est un programme de réadaptation qui limite considérablement la liberté et qui encadre de façon importante le comportement du jeune et ses déplacements. Il se déroule dans un environnement architectural très sécuritaire : chambres et portes de l'unité fermées à clé, fenêtres grillagées, cour clôturée et ainsi de suite. Les adolescents sont enfermés à clé dans leur chambre pour des raisons disciplinaires (retrait en chambre) et aussi pour des raisons purement administratives : durant la nuit, durant le changement de quart des éducateurs, de même que durant les périodes de «sieste», de «réflexion» ou d'«étude» quotidiennes.

L'isolement peut être utilisé à titre de mesure de contrôle du comportement ou à titre de mesure de modification de comportement¹². Dans le premier cas, l'isolement au même titre que la contention physique ou chimique, est utilisé dans le but d'empêcher un individu violent et désorganisé de se blesser ou de blesser quelqu'un d'autre. La mesure d'isolement (*seclusion*) rencontrerait trois objectifs qui favorisent le retour au calme : elle permettrait de «contenir» l'individu violent et désorganisé, elle

12. Pour une revue complète de la littérature scientifique sur le sujet, voir Julie Desrosiers, *Isolement et mesures disciplinaires dans les centres de réadaptation pour jeunes*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005 aux pp. 93-118.

l'isolerait de la source ou de la cause de son agitation et enfin, elle réduirait les stimulations sensorielles¹³.

Dans le deuxième cas, l'isolement vise à amener la personne à modifier sa dynamique comportementale et relève de la discipline. On peut vouloir isoler un jeune pour retrancher les stimulus qui sous-tendent un comportement répréhensible. On parle alors de *time-out*, une mesure mise au point par les tenants de la théorie comportementale ou behaviorisme¹⁴. La technique du *time-out* peut s'effectuer de différentes manières : retrait du groupe, retrait dans un autre local, porte ouverte ou fermée à clé. Cette dernière forme est appelée *seclusionary time-out* ou *locked time-out*. L'utilisation de salles d'isolement ou de salles de retrait austères comme lieu de *time-out* fait l'objet de critiques acerbes dans la littérature scientifique. Des auteurs signalent que le caractère sinistre de ces endroits pervertit la portée de la mesure, transformant ce qui devait être au départ un retrait de stimulus en une redoutable punition¹⁵. L'efficacité de la mesure s'en trouverait altérée. La technique du *time-out* pourrait dégénérer en modalité purement punitive au sens péjoratif du terme, de deux manières : périodes de *time-out* trop longues ou lieux de *time-out* inadéquats.

La mesure d'isolement à titre de contrôle du comportement (*seclusion*) et la mesure disciplinaire (*seclusionary time-out*) se confondent tant dans leur effet (isoler un enfant ou un adolescent dans une pièce d'où il ne peut sortir) que dans leur fondement (dans les deux cas, l'efficacité de la mesure réside dans la

-
13. Thomas G. Gutheil, «Observations on the theoretical bases for seclusion of the psychiatric inpatient» (1978) 135 *American Journal of Psychiatry* 325. Les travaux du psychiatre américain Thomas G. Gutheil sont systématiquement cités dans les recherches subséquentes et forment l'assise théorique de l'utilisation de l'isolement, tant auprès des adultes psychiatriqués qu'auprès des jeunes.
 14. Frederic Skinner Burrhus, *Science and Human Behavior*, New York, Free Press, 1965; Frederic Skinner Burrhus, *Beyond Freedom and Dignity*, New York, A.A. Knopf, 1971.
 15. *Ibid.* Voir aussi John S. Werry and Janet P. Wollersheim, «Behavior therapy with children and adolescents : A twenty-years overview» (1989) 28 *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry* 1.

soustraction de stimulus). Force est de constater que chaque fois, l'enfant se retrouve seul, enfermé dans une pièce à cause de son comportement, ce qui engendre d'inévitables effets punitifs¹⁶. De nombreux auteurs sont d'avis que les techniques de *seclusion* et de *seclusionary time-out* n'ont aucune portée thérapeutiques¹⁷, qu'elles exacerbent le sentiment de rejet et d'abandon ressentis par plusieurs des enfants sous tutelle étatique¹⁸ et que leurs effets punitifs sont inévitables. Compte tenu de ces études et de la difficulté d'établir une ligne de démarcation claire et étanche entre l'isolement thérapeutique et l'isolement disciplinaire, il est nécessaire de baliser étroitement l'utilisation de ces mesures.

1.1 Évolution de la réglementation relative à l'isolement des jeunes

C'est la Commission des droits de la personne et des droits la jeunesse (ci-après CDPDJ) qui la première, s'est inquiétée de l'utilisation abusive de l'isolement dans les centres de réadaptation et qui s'est intéressée à sa réglementation. Dès 1993, elle émet un cadre de référence sur l'utilisation de l'isolement, affirmant qu'il s'agit d'une «intervention clinique» ne pouvant être utilisée «que pour assurer la sécurité de l'enfant lorsque celui-ci, par sa perte de contrôle, représente un danger réel pour sa

-
16. Sur les effets punitifs de l'isolement, voir notamment David E. Miller, «The management of misbehavior by seclusion» (1986) 4:1 *Treatment of Children and Youth* 63.
 17. Voir entre autres Linda M. Finke, «The use of seclusion is not evidence-based practice», (2001) 14:4 *Journal of Child and Adolescent Psychiatric Nursing* 186; Vera I. Fahlberg, *A child's journey through placement*, Indianapolis Perspective Press, 1991; Michael Irwin, «Are seclusion rooms needed on child psychiatric units?» (1987) 57 *American Journal of Orthopsychiatry* 125; David E. Miller, «The management of misbehavior by seclusion» (1986) 4 *Residential Treatment of Children & Youth* 63.
 18. Michael Robin, «The Abuse of Status Offenders in Private Hospitals» (1982) 4 *Child and Youth Services* 78, 85 : «[...] many abused and disturbed children harbor deep anxiety about being abandoned, unwanted, and unloved, which tends to be reinforced by their time-out room experienced».

sécurité et celle d'autrui». La Commission précise que l'isolement ne doit «jamais être utilisé à titre de mesure disciplinaire»¹⁹.

L'Association des Centres jeunesse du Québec (ci-après ACJQ) emboîte le pas en 1995. Consciente de l'imminence d'une nouvelle législation sur l'isolement, elle diffuse à ses membres un *Cadre de référence pour une politique et procédure relatives à l'utilisation de l'isolement des usagers*²⁰ qui sera mis à jour en 2002²¹. Ce cadre de référence situe clairement l'utilisation de la mesure d'isolement dans un contexte d'urgence, de crise psychotique, d'*acting out*, affirmant que l'isolement doit cesser dès que le jeune a repris le contrôle de son comportement.

Malgré les directives de la CDPDJ et celles de l'ACJQ, les différents centres du réseau de la réadaptation disposent d'une réglementation très variable sur l'utilisation de l'isolement. Il faut dire que jusqu'en 1998, l'encadrement législatif des mesures d'isolement était minimal. Le *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements* prévoyait que chaque établissement devait adopter un règlement sur les mécanismes de contrôle des mesures d'isolement, mais n'imposait aucune balise légale à ce chapitre²². La durée des mesures, de même que les motifs et les conditions de leur utilisation, étaient donc laissés à la discrétion de chaque établissement²³. Le règlement prévoyait

19. Commission de protection des droits de la jeunesse, *L'isolement : cadre d'analyse*, Québec, CPDJ, 1993 à la p. 1.

20. Association des centres jeunesse du Québec, *Cadre de référence pour une politique et procédures relatives à l'utilisation de l'isolement des usagers*, ACJQ, mars 1995 [ACJQ, *Cadre de référence 1995*].

21. Association des centres jeunesse du Québec, *Cadre de référence pour une politique et procédure relatives à l'utilisation de l'isolement d'un jeune*, mise à jour de la politique de 1995, ACJQ, 2002 [ACJQ, *Cadre de référence 2002*].

22. *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements*, R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 3.01, art. 6(18) [*Règlement sur l'organisation*].

23. En 1992, deux commissaires de la CDPDJ notaient à cet égard d'importantes disparités entre les centres d'accueil. Concernant la durée : certains centres prévoyaient des durées d'isolement fixes pour certains actes (i.e. 24 heures d'isolement à la suite d'un retour de fugue), d'autres établissaient une durée maximale au-delà de laquelle l'isolement devait cesser (souvent 72 heures), d'autres encore précisaient que l'isolement se

également l'obligation de consigner l'utilisation des mesures d'isolement dans le dossier de l'utilisateur sans toutefois préciser la teneur des rapports²⁴.

En 1998, le législateur québécois a, pour la première fois, encadré l'utilisation de l'isolement, de la contention et de la force dans les établissements de santé et de services sociaux afin de prévenir les abus et de respecter les droits fondamentaux des personnes qui y sont hébergées. L'article 118.1 LSSSS visait au départ à circonscrire l'utilisation de l'isolement et de la contention auprès des personnes atteintes de maladie mentale, mais lors des audiences publiques les organismes ont convaincu le législateur d'étendre sa portée à l'ensemble des usagers du réseau des services sociaux et des services de santé. Cet article trouve donc application non seulement dans les hôpitaux, les ailes psychiatriques, les centres hospitaliers de soins de longue durée (CHSLD) et également dans les centres de réadaptation pour jeunes.

L'article précise que l'isolement ne peut être utilisé comme mesure de contrôle d'une personne que pour l'empêcher de

terminait après une réflexion écrite satisfaisante ou une réunion d'équipe sur les modalités de réintégration, ou encore lorsque l'éducateur était disponible pour une rencontre avec le jeune, etc. Les motifs justifiant l'isolement : variables suivant les centres, passant de la sécurité du jeune ou d'autrui à l'épuisement du personnel, la réflexion, la consommation d'alcool ou de drogues, les activités sexuelles, la «remotivation», la mauvaise conduite, le refus d'assumer adéquatement des mesures disciplinaires plus légères, les attitudes négatives, le vol, la fugue, les manquements répétés aux règles, la tentative de suicide. Les conditions : des centres prévoyaient des autorisations spéciales pour la poursuite de l'isolement au-delà de 12 h, 24 h ou 72 h, d'autres ne prévoyaient rien de tel. Voir Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Rapport de recherche portant sur les mesures disciplinaires en centre d'accueil et de réadaptation ainsi que les mesures qui y sont souvent associées notamment l'isolement, la contention et les conséquences reliées aux fugues* par Carla Gasparini et Louise Sirois, CDPDJ, 1992 aux pp. 40-43.

24. *Règlement sur l'organisation*, supra note 22, art.55(15).

s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions, pour la période de temps la plus courte possible :

118.1 La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignées une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures.

Le dernier paragraphe oblige les centres à adopter un protocole d'application qui tienne compte des orientations ministérielles. Le ministère de la Santé et des Services sociaux a tardé à émettre ses orientations, qui n'ont finalement été rendues publiques qu'au mois de novembre 2002²⁵. Toutefois, les centres jeunesse n'ont pas attendu la parution de ces orientations pour adopter leur protocole d'application. Ils ont plutôt calqué leur réglementation sur le cadre de référence proposé par leur association²⁶.

25. Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle : contention, isolement et substances chimiques*, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2002 [Ministère de la santé, *Orientations 2002*].

26. ACJQ, *Cadre de référence 2002*, *supra* note 21.

1.2 Évolution de la réglementation concernant l'encadrement intensif

Il n'existe aucun classement législatif ou réglementaire des unités des divers centres en fonction de leur degré de sécurité. En 1975, le Comité Batshaw avait recommandé qu'un enfant faisant l'objet d'une mesure de protection en vertu de la LPJ ne puisse jamais être admis dans une unité sécuritaire²⁷. Il recommandait également qu'un enfant ne puisse être placé en milieu sécuritaire que par ordonnance écrite d'un juge, après une audition complète à laquelle il est représenté par un avocat²⁸. Ces recommandations n'ont jamais été suivies.

Avant 1984, le pouvoir de maintenir un jeune dans un lieu sécuritaire était en principe, une prérogative judiciaire. À cette époque, la LPJ contenait une définition «d'unité sécuritaire», l'ancien article 1h) énonçait en effet qu'une unité sécuritaire était :

[...] un endroit, caractérisé par un aménagement architectural plus limitatif, situé dans un centre d'accueil, où sont dispensés des services de réadaptation visant la réintégration sociale de l'enfant et où sont appliquées des règles internes particulières visant à contrôler les déplacements de l'enfant en vue de lui venir en aide, tout en protégeant la société.

Le pouvoir d'envoyer une jeune personne dans un milieu sécuritaire appartenait alors au Tribunal de la jeunesse, en vertu de l'article 91 LPJ qui donnait à celui-ci la possibilité d'ordonner l'hébergement d'un enfant âgé de 14 ans ou plus dans une unité sécuritaire pour une période maximale de trois mois dans les cas où existait un risque de fugue ou si l'enfant représentait un danger pour lui-même ou pour autrui. L'ancien article 46 permettait toutefois au directeur de faire héberger provisoirement un enfant en milieu sécuritaire en cas d'urgence, mais il ne pouvait pas le faire pour plus de 24 heures sans autorisation du

27. Ministère des Affaires sociales, *Rapport du comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil*, Québec, 1975 à la p. 98 (Recommandation R-84).

28. *Ibid.* à la p. 52.

tribunal. Les mêmes motifs de danger ou de risque de fugue étaient ici également requis.

Le problème était que la désignation d'une unité sécuritaire devait être faite par règlement. Or, un tel règlement n'ayant jamais été adopté, le Tribunal n'a donc jamais exercé son pouvoir. Bien que non formellement désignées comme sécuritaires, de telles unités existaient dans les faits.

En 1982, le Rapport de la commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse recommandait que les unités sécuritaires ou la garde fermée soient réservées aux jeunes délinquants dangereux. Elles pourraient aussi accueillir «quelques rares cas de jeunes non délinquants présentant des troubles graves de comportement mettant en danger la sécurité d'autrui»²⁹. Ces derniers devraient être complètement séparés des délinquants.

Curieusement, lors de la révision de la LPJ en 1984, la question des unités sécuritaires n'a pas fait l'objet de véritable débat à l'Assemblée nationale. Lors des audiences à la Commission permanente des affaires sociales, le parrain du projet de loi a qualifié les unités sécuritaires de «lieux de quasi-détention». Il a également déploré le fait que des jeunes sous protection, principalement des filles selon les statistiques, y soient envoyés même en l'absence de toute ordonnance judiciaire³⁰. Il a ajouté que :

La décision est donc d'abolir la notion d'unité sécuritaire [...]. Les seules unités de ce type, ou analogues à celles-là, qui vont continuer d'exister dans la réalité et par application de la loi sont celles auxquelles se réfère la *Loi sur les jeunes délinquants* [...]. Effectivement, le ministère des Affaires sociales devra, de façon administrative, s'assurer que les

29. Assemblée nationale, *Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse : aspects historiques*, Québec, 1982 aux pp. 204-205 (Commission Charbonneau).

30. Québec, Assemblée nationale (Commission permanente des affaires sociales), *Journal des débats*, (20 mars 1984) 32.4 aux pp. CAS-10 et 11.

enfants qui étaient des cas de protection maintenus dans des milieux dits sécuritaires ne le soient plus, qu'on y substitue un encadrement humain plutôt qu'un encadrement physique, avec des barreaux ou des grilles. C'est l'explication de la suppression du paragraphe *h*.

Le lendemain, le 21 mars 1984, le ministre s'est fait plus nuancé, affirmant que : «Nous aurions encore besoin en matière de protection, d'un certain nombre de ressources contraignantes – pour les fins de la discussion, je vais les appeler *sécuritaires*»³¹. Après discussion, l'article 11.1 LPJ a été adopté. Il édictait laconiquement que l'enfant doit être hébergé «dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose». Notons que cette disposition est demeurée inchangée depuis.

Mais l'abrogation de toute référence aux unités sécuritaires en 1984 n'a pas fait disparaître l'existence de telles unités. Comme la Cour supérieure l'a affirmé dans *Protection de la jeunesse – 193*³² :

L'abrogation de cette définition légale n'a rien changé à l'aménagement architectural plus limitatif de l'endroit. [...] Cette Cour est d'avis qu'il ne suffit pas de couvrir d'un voile légal la situation de fait pour que les unités sécuritaires *de facto* cessent d'être des institutions où la liberté de celui qui y séjourne est sévèrement restreinte. L'internement en milieu sécuritaire *de facto* constitue une atteinte à la liberté de celui qui y est soumis.

Ces dernières années, la légalité de telles unités a été l'objet de controverse. Selon la CDPDJ, l'hébergement dans une telle unité n'a pas de fondement légal et viole l'article 24 de la *Charte québécoise* qui stipule que : «Nul ne peut être privé de sa liberté ou

31. *Ibid.*, (21 mars 1984) à la p. CAS-27.

32. *Protection de la jeunesse – 193*, [1986] R.J.Q. 736, 737 et 742 (C.S.).

de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite». Dans un avis sur la légalité de l'encadrement intensif, celle-ci affirme que :

Dans la mesure où les motifs qui permettraient de recourir à l'encadrement intensif ne sont pas prévus par la loi, ni, a fortiori, une procédure qui poserait les modalités à suivre pour que l'utilisation de cet encadrement demeure dans les limites de la légalité, le recours à l'encadrement intensif contrevient aux dispositions de l'article 24 de *la Charte* [...] ³³.

En conséquence, la Commission a saisi les tribunaux par le biais d'une requête en jugement déclaratoire sur la légalité d'une unité d'encadrement intensif, soit l'unité Le Phare du Centre de réadaptation Bois-Joli des Centres jeunesse de la Montérégie. Aucune décision n'a encore été rendue à ce jour ³⁴.

À l'inverse de la position de la Commission, les centres soutenaient jusqu'à maintenant que, puisque la loi est silencieuse à cet égard, rien ne s'oppose au maintien de lieux sécuritaires et que les décisions d'y enfermer des jeunes sont purement administratives et cliniques ³⁵. Il faut y voir selon eux, une intention du législateur de laisser au centre le soin de décider ce qui est dans l'intérêt de l'enfant. D'après les tenants de cette position, l'encadrement intensif, quoique comportant de sérieuses restrictions à la liberté, est un outil clinique essentiel pour une certaine catégorie d'enfants. C'est entre autres, l'opinion du

33. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *La légalité de l'encadrement intensif en vertu de la Loi de protection de la jeunesse* par Hélène Tessier, Québec, CDPDJ, 1998.

34. CDPDJ c. *Les Centres jeunesse de la Montérégie*, requête de la requérante Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en jugement déclaratoire, 12 septembre 2000. Cette demande a fait l'objet d'une requête en irrecevabilité de la part des Centres jeunesse de la Montérégie qui a été rejetée le 25 mai 2001 par le juge Guy Arsenault, C.S., Longueuil, 500-05-006444-00.

35. Michèle Lefebvre et al, *La légalité de l'encadrement intensif*, Avis juridique pour Les Centres jeunesse de la Montérégie, septembre 1999.

groupe de travail sur l'évaluation de la *Loi de protection de la jeunesse*, présidé par le juge Michel Jasmin³⁶.

Dans ce contexte, la nouvelle clarification législative est la bienvenue car elle reconnaît que ce type d'hébergement implique une privation importante de liberté, qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle et que les décisions s'y rapportant doivent respecter les principes de justice fondamentale.

2. L'encadrement juridique de la mesure d'isolement

L'article 118.1 de la LSSSS définit le cadre à l'intérieur duquel les mesures d'isolement doivent s'inscrire en prescrivant leur utilisation minimale et exceptionnelle, dans l'unique but d'empêcher un jeune de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. Toutefois, avant d'étudier plus en détail les conditions prescrites par cet article, il nous semble opportun d'indiquer que leur respect ne modifie en rien les règles juridiques relatives au consentement aux soins.

À cet égard, il faut savoir que l'utilisation de l'isolement s'inscrit dans deux contextes différents qui renvoient à des règles juridiques différentes. En contexte d'intervention non planifiée, lorsque les intervenants doivent maîtriser un comportement dangereux, inhabituel et imprévu, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement de la personne visée pour l'envoyer en isolement³⁷. Mais à la suite de cette première crise comportementale, les intervenants ont l'obligation légale de mener une analyse *post facto* pour évaluer la possibilité de rechute du jeune et prévoir le cas échéant, l'utilisation de l'isolement. Il s'agit dès lors d'un contexte d'intervention planifiée et les intervenants

36. Ministère de la Santé et des Services sociaux et Ministère de la Justice, *Rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse, La protection de la jeunesse, plus qu'une loi*, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux et Ministère de la Justice, 1992 aux pp. 133-135.

37. Art. 13 C.c.Q.

doivent obtenir un consentement libre et éclairé³⁸ pour l'utilisation exceptionnelle de l'isolement, en respectant les règles habituelles en la matière. Ces règles prescrivent que le mineur de plus de quatorze ans peut consentir seul aux soins qu'il souhaite recevoir, alors que le mineur de moins de quatorze ans doit obtenir le consentement de ses parents³⁹. Dans l'hypothèse où un jeune âgé de plus de quatorze ans refuserait que les intervenants utilisent à nouveau l'isolement pour le contrôler, ou que les parents d'un enfant de moins de quatorze ans fassent de même, les intervenants auraient l'obligation de s'adresser au tribunal⁴⁰. Dans cette perspective, la position de l'Association des centres jeunesse suivant laquelle il suffit d'*informer* le jeune et ses parents de toute stratégie d'intervention qui inclut l'utilisation potentielle de l'isolement, est nettement en deçà des prescriptions légales⁴¹.

Ceci étant dit, que les intervenants aient ou non obtenu un consentement à l'utilisation exceptionnelle de l'isolement, ils se doivent d'agir dans le respect de l'article 118.1 LSSSS et des orientations ministérielles émises suivant cette disposition, lesquelles avancent six principes directeurs qui jettent un

38. Ministère de la santé, *Orientations 2002*, *supra* note 25 à la p. 19 : «Le consentement est libre lorsque la personne le donne de son plein gré, sans crainte, menace, pression ou promesse provenant d'une tierce personne. Le consentement est éclairé lorsqu'il est donné en toute connaissance de cause. La personne reçoit ainsi toutes les informations pertinentes, dans un langage qu'elle comprend et de façon claire. Avant de prendre sa décision, elle connaît la justification de la mesure, le type de contention, la forme d'isolement recommandée ou encore la substance chimique prescrite. Elle est informée du contexte d'application, de la durée de l'utilisation, de la fréquence de révision de la mesure, de ses effets positifs et négatifs, des risques et des mesures de remplacement possibles».

39. Art. 14 C.c.Q. : «Le consentement aux soins requis par l'état de santé du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. Le mineur de quatorze ans et plus peut, néanmoins, consentir seul à ces soins. (...)». Voir aussi art 16 C.c.Q. : «[L'autorisation du tribunal] est nécessaire pour soumettre un mineur âgé de quatorze ans et plus à des soins qu'il refuse, à moins qu'il n'y ait urgence et que sa vie ne soit en danger ou son intégrité menacée, auquel cas, le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur suffit».

40. *Ibid.*, art. 16.

41. ACJQ, *Cadre de référence 2002*, *supra* note 21.

éclairage enrichissant sur les conditions prescrites par la loi⁴². C'est sur ces conditions qu'il nous faut maintenant nous attarder. Bien que nous formulions différentes recommandations visant à mieux les traduire dans la pratique quotidienne des centres, nous tenons à préciser que l'encadrement législatif des mesures d'isolement est pour l'heure, nettement plus précis et respectueux des droits fondamentaux des jeunes que celui des autres mesures privatives de liberté utilisées dans les centres jeunesse (retrait porte verrouillée, arrêt d'agir, programmation spéciale, encadrement intensif), de sorte qu'il y a tout lieu de s'en inspirer.

2.1 L'isolement ne peut être utilisé que pour empêcher un jeune de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions

Un motif d'utilisation unique

L'envoi d'un jeune en isolement doit avoir pour seul et unique objectif de l'empêcher de s'infliger «de façon imminente des blessures ou d'en infliger à autrui». Les orientations ministérielles affirment clairement que l'isolement ne doit «en aucun temps et

42. Ministère de la santé, *Orientations 2002*, *supra* note 25 aux pp.15-17 :

- 1) Les substances chimiques, la contention et l'isolement utilisés à titre de mesures de contrôle le sont uniquement comme mesures de sécurité dans un contexte de risque imminent.
- 2) Les substances chimiques, la contention et l'isolement ne doivent être envisagés à titre de mesures de contrôle qu'en dernier recours.
- 3) Lors de l'utilisation de substances chimiques, de la contention ou de l'isolement à titre de mesures de contrôle, il est nécessaire que la mesure appliquée soit celle qui est la moins contraignante pour la personne.
- 4) L'application des mesures de contrôle doit se faire dans le respect, la dignité et la sécurité, en assurant le confort de la personne, et doit faire l'objet d'une supervision attentive.
- 5) L'utilisation des substances chimiques, de la contention et de l'isolement à titre de mesures de contrôle doit, dans chaque établissement, être balisée par des procédures et contrôlée afin d'assurer le respect des protocoles.
- 6) L'utilisation des substances chimiques, de la contention et de l'isolement à titre de mesures de contrôle doit faire l'objet d'une évaluation et d'un suivi de la part du conseil d'administration de chacun des établissements.

d'aucune façon être utilisé pour punir ou corriger une personne»⁴³. Les différents centres reprennent à leur compte cette condition avec un bémol important toutefois : pour eux, l'isolement s'entend uniquement de l'envoi d'un enfant dans un endroit désigné comme salle d'isolement et non pas dans d'autres lieux de confinement ayant des appellations diverses.

Un risque de lésion physique imminent

Suivant le premier principe directeur des orientations ministérielles, l'isolement s'utilise uniquement comme mesure de sécurité dans un contexte de risque imminent. L'adjectif «imminent» signifie «qui va se produire dans très peu de temps». L'éducateur peut imposer une mesure d'isolement à un jeune seulement s'il existe un risque réel qu'il ne se blesse ou ne blesse autrui dans les instants qui suivent. La mesure d'isolement n'est pas une mesure préventive, mais une intervention qui s'impose à cause de l'urgence de la situation. Le but est de contrôler le comportement du jeune de manière temporaire et d'assurer sa sécurité physique immédiate.

De manière générale, le concept juridique de lésion s'étend aux aspects psychologiques, toutefois le mot «lésion» doit ici s'interpréter dans le contexte de l'article 118.1 LSSSS. L'utilisation de la force, de l'isolement ou de la contention est nécessaire pour assurer le contrôle physique d'une personne dont les mouvements risquent de provoquer incessamment une blessure de nature corporelle. Les orientations ministérielles confirment cette interprétation, affirmant que l'isolement vise à «empêcher les personnes de s'infliger de façon imminente des blessures ou d'en infliger à autrui» pour assurer «la sécurité immédiate de la personne ou de son entourage»⁴⁴.

De prime abord, le cadre de référence sur l'isolement de l'ACJQ semble aller dans le même sens lorsqu'il affirme que le but de la mesure d'isolement est d'«assurer la sécurité physique des

43. *Ibid.*

44. *Ibid.*

personnes en présence d'un jeune qui par sa conduite, représente un danger réel de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions»⁴⁵. Le remplacement de l'adjectif *imminent* par celui de *réel* n'est toutefois pas sans conséquence. En effet, l'association affirme au point 7 que les conduites dangereuses visées sont l'agression physique, l'automutilation et la tentative de fugue et d'évasion, cette dernière pouvant constituer «une menace réelle à l'intégrité physique du jeune ou à celle d'autrui».

L'inclusion de la tentative de fugue et d'évasion au chapitre des conduites dangereuses susceptibles de conduire à l'isolement est très problématique. Le critère de *l'imminence de blessures corporelles* a été dilué au profit de la *menace réelle à l'intégrité physique*, ce qui autorise le raisonnement suivant : le jeune n'a pas réussi à s'échapper du centre, mais si cela avait été le cas, son intégrité physique ou celle d'autrui aurait, selon toute vraisemblance, été mise en péril, que ce soit par un risque de prostitution, de délits ou de consommation de drogues, aussi convient-il de le placer en salle d'isolement. Il faut souligner la perversion de sens qui s'opère ici : non seulement la tentative de fugue ou d'évasion ne constitue pas un risque *imminent* de blessures corporelles, mais elle ne constitue *aucun* risque de lésion puisqu'elle n'a pas eu lieu. La mesure d'isolement vise à protéger l'intégrité physique des personnes en contrôlant le comportement d'un individu dangereux avant qu'il ne se blesse ou ne blesse autrui. Elle élimine, neutralise ou, à tout le moins, réduit un risque imminent de blessure. Dans le cas d'une *tentative* de fugue ou d'évasion, ce risque ayant déjà été neutralisé, on peut être appelé à se demander ce que l'isolement tendrait ainsi à vouloir éliminer.

Un jeune ne devrait jamais être placé en isolement pour le seul motif qu'il a tenté de s'échapper de son centre. Le recours à l'isolement n'a lieu «qu'en cas de nécessité absolue»,⁴⁶ lorsque «la sécurité *immédiate* de la personne ou de son entourage est

45. ACJQ, *Cadre de référence 2002*, *supra* note 21 à la p. 7.

46. Ministère de la santé, *Orientations 2002*, *supra* note 25 à la p. 21.

menacée» **[nos italiques]**⁴⁷. Dans une affaire récente où une adolescente était enfermée dans sa chambre dans le but de prévenir une nouvelle fugue, le Tribunal de la jeunesse a d'ailleurs affirmé sans détour : «[...]qu'il revenait aux autorités du centre d'instaurer des mesures et de mettre en place des mécanismes qui empêchent les fugues ou les rendent difficiles ou illusoires. [L'enfermement de l'adolescente dans sa chambre] ne correspond nullement à un tel mécanisme, pas plus qu'il n'évite les fugues subséquentes»⁴⁸.

2.2 Une utilisation minimale et exceptionnelle

La notion d'utilisation minimale renvoie à la durée de la mesure alors que celle d'utilisation exceptionnelle réfère plutôt à sa fréquence d'utilisation. Nous étudierons ces notions à tour de rôle.

L'utilisation minimale de l'isolement signifie qu'il doit cesser dès que le comportement du jeune ne présente plus de menace pour sa sécurité ou pour celle d'autrui. Un retour au calme doit entraîner la fin immédiate de la mesure. Les orientations ministérielles sont catégoriques : «C'est la mesure la moins contraignante avec la durée la plus courte possible qui doit être utilisée»⁴⁹.

Pour assurer une utilisation minimale, une supervision attentive et une révision régulière de la mesure d'isolement sont de rigueur⁵⁰. Les intervenants ont le devoir d'évaluer sur une base continue, le degré de dangerosité comportementale du jeune. Le cadre de référence sur l'isolement de l'ACJQ se fait fort de traduire ces exigences :

9.3.1. La mesure d'isolement s'applique [...] que le temps requis pour s'assurer que le danger n'existe plus.

47. *Ibid.* à la p. 15.

48. *Dans la situation de V.D.* (26 juillet 2002), Val d'Or 615-41-000500-016, B.E. 2002BE-792 au para. 29 (C.Q.) [*Dans la situation de V.D.*].

49. Ministère de la santé, *Orientations 2002*, *supra* note 25 à la p. 16.

50. *Ibid.*

9.3.2. Une surveillance continue doit être assurée par du personnel spécialisé pendant toute la durée de l'application de la mesure impliquant une présence à proximité du lieu d'isolement, excluant l'utilisation d'une caméra vidéo.

9.3.3. Un accompagnement par du personnel clinique doit être assuré pendant toute la durée de l'application de la mesure. À cette fin, le jeune est rencontré de façon régulière afin de s'assurer que le danger n'existe plus. Lorsque cet objectif est atteint, on met fin à cette mesure d'isolement⁵¹.

Les moyens concrets que préconise l'association pour assurer une révision continue de la mesure d'isolement mériteraient toutefois d'être précisés. En effet, bien que celle-ci fasse obligation au centre d'évaluer régulièrement la perte de contrôle dangereuse du jeune et de vérifier la pertinence du maintien ou de la cessation de la mesure d'isolement⁵², ce processus de révision n'est pas balisé dans le temps – en pratique, qu'est-ce qu'un suivi adéquat ? Faut-il visiter le jeune tous les quarts d'heure ou toutes les heures ? Ce flou entraîne une grande disparité entre les centres jeunesse⁵³ qui n'a pas sa raison d'être. Il paraîtrait plus sage de déterminer quel est le laps de temps adéquat sur le plan clinique et d'en faire une norme pour tous les centres jeunesse.

De surcroît, il n'existe pas d'audition sur l'opportunité du maintien en isolement, mais un mécanisme interne d'autorisation

51. ACJQ, *Cadre de référence 2002*, supra note 21 aux pp.11-12. Le cadre de référence de 1995 est exactement au même effet, mot pour mot : voir ACJQ, *Cadre de référence 1995*, supra note 20 aux pp. 10-11.

52. ACJQ, *Cadre de référence 2002*, supra note 21 à la p. 12 : «*La réévaluation de la situation* – Le supérieur immédiat de l'intervenant s'assure que ce dernier enclenche, dès le début de l'isolement, le processus de révision. Il voit à ce que soient fixées les modalités d'accompagnement du jeune durant l'accompagnement de la mesure (qui, quand, comment). Il s'assure que l'intervenant évalue régulièrement l'imminence de la conduite dangereuse et qu'il vérifie la pertinence du maintien ou de la cessation de la mesure». Le cadre de référence de 1995 est exactement au même effet, mot pour mot : voir ACJQ, *Cadre de référence 1995*, supra note 20 à la p. 11.

53. Le laps de temps préconisé entre chaque visite varie entre 15 minutes et une heure.

remarquablement souple, suivant lequel l'isolement «ne peut excéder six heures», après quoi «un cadre désigné doit autoriser la poursuite de la mesure»⁵⁴. Les documents étudiés ne donnent aucune indication sur cette procédure d'autorisation. Il semble que ce premier contrôle extérieur ne soit pas très rigoureux et que le jeune ne soit pas entendu à cette occasion⁵⁵. Voilà qui pose problème au regard des exigences constitutionnelles qui entourent le respect des principes de justice fondamentale lors de la prise d'une décision privative de liberté.

Par ailleurs, force est de constater que la marge de manœuvre initiale dont dispose l'éducateur est trop grande, tant par rapport à la durée potentielle de la mesure que par rapport à la mise en application. Aux États-Unis, où le législateur balise l'utilisation de l'isolement auprès des enfants par le biais d'une loi qui leur est spécialement destinée, seul un membre du personnel ayant reçu une formation appropriée peut imposer une mesure d'isolement. Cette formation doit comprendre des techniques de prévention, des enseignements sur les besoins et les comportements de la population, l'alliance thérapeutique, les méthodes visant à éviter les escalades et les jeux de pouvoir, les impacts physiologiques et psychologiques de l'isolement, les enjeux légaux et ainsi de suite⁵⁶.

54. ACJQ, *Cadre de référence 2002*, supra note 21 à la p. 12; voir aussi ACJQ, *Cadre de référence 1995*, supra note 20 à la p. 11.

55. Selon les informations obtenues lors d'une entrevue auprès du directeur des services de réadaptation des Centres jeunesse de l'Outaouais, M. Roger Brunette, ce contrôle s'exercerait par le biais d'une conversation téléphonique entre l'éducateur et le cadre désigné. Entrevue tenue le 14 décembre 2000.

56. *Children's Health Act of 2000*, Pub.L. No. 106-310, 114 Stat. 1101 art. 595 (1) (A) [*Children's Health Act*] : «The restraints or seclusion are imposed only in emergency circumstances and only to ensure the immediate physical safety of the resident, a staff member, or others and less restrictive interventions have been determined to be ineffective», and (B) : «The restraints or seclusion are imposed only by an individual trained and certified, by a State-recognized body and pursuant to a process determined appropriate by the State and approved by the Secretary, in the prevention and use of physical restraint and seclusion, including the needs and behaviors of the population served, relationship building, alternatives to restraint and seclusion, deescalation methods, avoiding power struggles,

L'expression *utilisation exceptionnelle*, quant à elle, signifie en *dernier recours*, lorsque tous les autres moyens ont échoué et que la sécurité immédiate de la personne ou de son entourage est menacée⁵⁷. L'isolement, comme les autres mesures de contrôle, doit s'employer «avec beaucoup de parcimonie». C'est dire qu'un comportement dangereux n'entraîne pas *de facto* son utilisation et que les méthodes d'interventions moins coercitives doivent être favorisées. Le ministère de la Santé et des Services sociaux investit d'ailleurs clairement les établissements d'un «objectif de réduction maximale d'utilisation de ces mesures, voire ultimement d'élimination et ce, par la mise en place de mesures de remplacement efficaces et respectueuses des personnes»⁵⁸. Dans cette optique, le plan d'action qui accompagne les orientations ministérielles recommande la mise sur pied d'un processus de formation à l'intention des intervenants, dans le but de développer des mesures de remplacement adaptées aux différentes clientèles du réseau.

2.3 Une utilisation qui tient compte de l'état physique et mental de la personne

Il est loin d'être admis que l'utilisation de l'isolement auprès d'enfants ayant souffert de rejet soit thérapeutique. L'expérience d'abandon et les hospitalisations en bas âge, jumelées à des troubles caractériels constituent une contre-indication majeure à l'isolement. Le processus de mise en isolement perpétuerait les schèmes d'agression dans le traitement des jeunes victimes de

thresholds of restraints and seclusion, the physiological and psychological impact of restraint and seclusion, monitoring physical signs of distress and obtaining medical assistance, legal issues, position asphyxia, escape and evasion techniques, time limits, the process for obtaining approval for continued restraints, procedures to address problematic restraints, documentation, processing with children, and follow-up with staff, and investigation of injuries and complaints».

57. Ministère de la santé, *Orientations 2002*, *supra* note 25 à la p. 15.

58. *Ibid.* à la p. 8.

violence et entretiendrait des modes relationnels pathologiques⁵⁹. En soi, l'utilisation de l'isolement dans les centres de réadaptation paraît donc problématique. Dans plusieurs cas, on pourrait arguer qu'elle ne tient pas compte de l'état physique et mental du jeune.

L'ACJQ reconnaît cette réalité, affirmant : «[...] qu'avec les jeunes victimes de violence, on se retrouve dans un processus répétitif où la dynamique se rejoue dans la réadaptation même. [...] Les jeunes perturbés qui ont souffert de violence familiale perpétuent eux-mêmes cette violence lorsqu'ils sont placés et pris en charge. Le cycle conflictuel se répète, piégeant ainsi les intervenants dans leurs réponses et intentions non agressives»⁶⁰. L'ACJQ poursuit avec cette mise en garde : «Dans l'application [des mesures d'isolement] il s'avère donc essentiel de rester vigilant et de tenir compte des structures de personnalité, des pathologies, de l'histoire et des traumatismes vécus par chacun des jeunes pour rester attentif aux contre-indications de l'utilisation [de l'isolement]»⁶¹. La grande majorité des centres jeunesse formulent deux mises en garde générales par rapport à l'état physique et mental de la personne qui subit une mesure d'isolement : 1) les comportements d'automutilation doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'intervenant et de la direction concernée⁶²; 2) le recours à l'isolement doit être exceptionnel pour les enfants de moins de douze ans et lorsqu'il s'avère nécessaire, il est recommandé que le personnel clinique demeure présent avec l'enfant durant toute la durée de la

59. *Commission des affaires sociales*, *supra* note 1 et texte correspondant.

60. ACJQ, *Cadre de référence 1995*, *supra* note 20 à la p. 2; voir aussi ACJQ, *Cadre de référence 2002*, *supra* note 21 à la p. 4.

61. ACJQ, *Cadre de référence 1995*, *ibid.* à la p. 3; voir aussi ACJQ, *Cadre de référence 2002*, *ibid.* à la p. 5.

62. ACJQ, *Cadre de référence 1995*, *ibid.* à la p. 9; voir aussi ACJQ, *Cadre de référence 2002*, *ibid.* à la p. 10. Ces principes sont repris par la grande majorité des règles internes sur l'isolement des Centres jeunesse. Il serait souhaitable d'être plus précis et d'indiquer en quoi doit consister «l'attention particulière» préconisée. Une mesure d'isolement consécutive à une tentative de suicide semble à première vue déshumanisante. Comment doit-elle être conduite pour que le jeune puisse exprimer sa souffrance et en retirer quelque bénéfice ?

mesure⁶³. Vu ce qui précède, on ne peut qu'encourager les CJ à formuler leurs paramètres d'application dans une optique d'individualisation de la mesure d'isolement, prenant davantage en compte l'histoire particulière de chaque jeune. L'ACJQ encourage d'ailleurs ses membres à procéder de la sorte⁶⁴.

2.4 Une mention détaillée au dossier, un protocole d'application et une évaluation annuelle de l'application des mesures d'isolement

Le deuxième paragraphe de l'article 118.1 LSSSS indique que lorsqu'une mesure d'isolement est prise à l'égard d'une personne, «elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignées une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ceux-ci ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure». Toutes les règles internes des centres jeunesse sans exception, prescrivent cette obligation. La consignation de la mesure d'isolement au dossier du jeune est importante pour plusieurs raisons. Elle permet de conscientiser les intervenants, de connaître avec exactitude le taux d'utilisation de l'isolement auprès d'un jeune ou d'un groupe de jeunes en particulier, d'évaluer l'application des mesures d'isolement et de compiler des statistiques provinciales à ce sujet⁶⁵.

Suivant l'article 118.1 al. 3 LSSSS, les centres jeunesse ont l'obligation d'adopter un protocole d'application des mesures de contrôle qui tienne compte des orientations ministérielles. Encore une fois, tous les centres jeunesse se conforment à la loi et ont adopté des règles internes sur l'isolement bien avant l'émission des orientations ministérielles en s'inspirant du cadre de référence émis en 1995 par leur association. Dans l'ensemble, les centres

63. ACJQ, *Cadre de référence 1995*, *ibid.* aux pp. 9, 11; voir aussi ACJQ, *Cadre de référence 2002*, *ibid.* aux pp. 10, 12, reprise par la grande majorité des règles internes sur l'isolement des Centres jeunesse.

64. ACJQ, *Cadre de référence 2002*, *ibid.* à la p. 10.

65. Il n'existe pas à ce jour de statistiques compilées sur l'utilisation de l'isolement dans les centres jeunesse.

jeunesse ont procédé à la mise à jour régulière de leurs règles internes.

Enfin, l'article 118.1 LSSSS prescrit l'obligation aux établissements de procéder à une évaluation annuelle de l'application des mesures de contrôle afin d'apprécier dans chaque cas la pertinence de recourir à la force, à l'isolement et à la contention et ce dans le but ultime de réduire, voire d'éliminer ces pratiques⁶⁶.

3. Les autres mesures de confinement

Plusieurs autres mesures impliquant un confinement dans une pièce fermée existent dans les centres de réadaptation et prennent diverses appellations : retrait, retrait hors service, programmation spéciale, arrêt d'agir. Le *Rapport de recherche sur les enquêtes en lésion de droits des jeunes en centre de réadaptation* de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse⁶⁷ démontre que ces mesures de confinement représentent une solution d'intervention de premier choix tant au plan disciplinaire que clinique et que, malgré la diversité des vocables utilisés, la réalité demeure la même : l'enfant est isolé dans une pièce fermée à clef et souvent vide de tout contenu personnel.

Après avoir décrit en quoi consistent ces mesures et analysé leur encadrement juridique actuel, nous nous demanderons si elles équivalent à la mesure d'isolement prévue à l'article 118.1 LSSSS et qui s'avèrent être clairement interdites à titre de mesures disciplinaires en vertu du nouvel article 10 LPJ.

66. Ministère de la santé, *Orientations 2002*, *supra* note 25 à la p. 17.

67. Lucie Lemonde, «Rapport de recherche sur les enquêtes en lésion de droits des jeunes en centre de réadaptation» (6 avril 2007) en ligne : UQAM, Faculté de science politique et de droit http://www.er.uqam.ca/nobel/juris/dossiers/centres_readaptation.htm. Voir aussi : Lucie Lemonde, «Note de recherche : les droits des jeunes en centre de réadaptation au Québec – bilan des enquêtes» (2004) 1 R.C.D.S. 85 [Lemonde, «Réadaptation»].

3.1 Description de ces mesures

Le *retrait* est une mesure disciplinaire imposée suite à une contravention aux règles de l'unité et consiste à retirer un jeune du groupe. Le retrait se déroule habituellement dans la chambre du jeune. Dans les unités sécuritaires, la chambre du jeune est fermée à clé à cette occasion. Le retrait peut aussi se dérouler dans des lieux exclusivement réservés à cette fin, soit des chambres de retrait ou des salles de retrait situées en dehors de l'unité. Ces lieux s'apparentent aux salles d'isolement : pièce vide, sans fenêtre, porte fermée à clef. Plusieurs chambres de retrait peuvent être regroupées en une seule unité, appelée *bloc retrait*. C'est le cas de l'unité La Relance à Cité des Prairies, qui regroupe quelques petites pièces bétonnées, portes barrées, vides de tout contenu à l'exception d'un lit de métal. L'unité La Relance ne compte aucun éducateur mais des gardiens de sécurité qui observent les jeunes à même leur poste de télévision (les chambres étant munies de caméras vidéo). Ces derniers demeurent confinés pendant toute la durée de leur retrait qui peut s'étaler sur plusieurs heures, voire plusieurs jours.

Lorsqu'un jeune ne collabore pas à son plan d'intervention ou lors d'un retour de fugue, il arrive que des *programmations spéciales* soient mises sur pied pour établir un régime de vie spécifique et différent des règles générales de l'unité. De telles programmations sont fréquentes et entraînent toutes sortes de modifications aux conditions d'hébergement du jeune. Elles impliquent de longues heures journalières de confinement en chambre porte verrouillée et constituent des privations additionnelles de liberté. Dans le milieu, on ne considère pas que les programmations spéciales soient des mesures disciplinaires. Des mesures de retrait ou d'isolement peuvent même s'y ajouter, restreignant encore davantage la liberté de l'adolescent.

Les *programmes d'arrêt d'agir* ne sont pas considérés comme une mesure disciplinaire. En effet, les centres jeunesse affirment que l'arrêt d'agir est un hébergement de courte durée, motivé par les besoins du jeune. C'est, selon les termes employés,

l'«intervention terminale» dans un «continuum de services»⁶⁸. Ce programme, tout comme la programmation spéciale et le retrait hors service, entraîne des restrictions de liberté très importantes. La porte de la pièce réservée à cette fin ou celles des unités spécialisées de ce programme, sont fermées à clé en tout temps. Les jeunes ne sortent pas de cette unité, si ce n'est pour aller fumer une cigarette dans une petite cour grillagée. Les chambres sont exemptes de tout contenu personnel ; on y trouve un lit de métal vissé au plancher, de même qu'un pupitre avec banc intégré, également vissé au plancher. La porte des chambres se verrouille automatiquement sitôt fermée sans qu'on puisse l'ouvrir de l'intérieur. Suivant la programmation d'une unité d'arrêt d'agir⁶⁹, les jeunes sont confinés dans leur chambre environ vingt heures par jour. Ils n'y sont pas scolarisés. Les éducateurs leur remettent certaines questions écrites auxquelles ils doivent répondre, également par écrit : c'est ce qu'on appelle dans le milieu «faire une réflexion».

3.2 L'encadrement juridique de ces mesures

Jusqu'à maintenant, c'est-à-dire jusqu'à l'adoption prochaine du règlement d'application de la nouvelle loi, la pratique du confinement en chambre porte verrouillée, que se soit le retrait, la programmation spéciale ou l'arrêt d'agir, n'était pas encadrée par la loi. L'article 10 de la LPJ indiquait simplement que toute mesure disciplinaire doit être prise dans l'intérêt de l'enfant, conformément à des règles internes approuvées par le conseil d'administration de l'établissement :

10. Toute mesure disciplinaire prise par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à l'égard d'un enfant doit l'être dans l'intérêt de celui-ci conformément à des règles internes qui doivent être approuvées par le conseil d'administration et affichées bien en vue à l'intérieur de ses

68. Les Centres jeunesse de Montréal, *Programme d'arrêt - d'agir*, Montréal, Les Centres jeunesse de Montréal, 1998.

69. Unité *L'intervalle*, Centre de réadaptation Dominique Savio-Mainbourg des Centres jeunesse de Montréal.

installations. L'établissement doit s'assurer que ces règles sont expliquées à l'enfant de même qu'à ses parents.

Après analyse des règles internes de tous les centres jeunesse du Québec existant en 2000⁷⁰, le constat suivant

-
70. Nous avons écrit le 12 octobre 2000 à tous les centres jeunesse (dans certains cas, des rappels écrits ont été nécessaires au cours de l'année 2001), puis une deuxième fois le 27 janvier 2004 pour vérifier si les règles internes que nous possédions étaient toujours en vigueur. Nous avons obtenus les documents suivants : région 01 : Centre jeunesse Bas-Saint-Laurent, *Règlement portant sur les mesures disciplinaires applicables aux usagers admis dans les services de réadaptation*, 3^e mise à jour, 1998 (19 pages et annexe). Région 02 : Centres jeunesse du Saguenay Lac-St-Jean, *Règles internes en centre de réadaptation*, 1995 (dépliant de 2 pages). Région 03 : Centres jeunesse de Québec, *Règles internes et mesures disciplinaires au Centre jeunesse de Québec*, 2001, (7 pages). Région 04 : Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec, *Politique sur les mesures disciplinaires*, 1997, en voie de révision (21 pages et annexes). Région 05 : Centres jeunesse de l'Estrie, *Norme de pratique clinique sur les mesures disciplinaires à l'endroit des jeunes en centre de réadaptation*, 2004 (3 pages). Région 06 : Centres jeunesse de Montréal, *Règlement numéro 4 portant sur les mesures disciplinaires*, 2003 (5 pages) et *Procédure d'application des mesures disciplinaires*, 2003 (8 pages). Région 06 : Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw, *Politique sur les mesures disciplinaires à l'égard des enfants et des adolescents de la direction des services résidentiels de réadaptation*, 1996 (24 pages) ; *Politique sur l'utilisation de l'arrêt d'agir dans les services résidentiels pour adolescents*, 1998 (12 pages). Région 07 : Centres jeunesse de l'Outaouais, *Politique relative à l'application de l'article 10 de la Loi sur la protection de la jeunesse : les mesures disciplinaires*, 1995 (18 pages et annexes) et *Règles internes sur les mesures disciplinaires*, 1995 (3 pages). Région 08 : Centres jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue : les documents sur les mesures disciplinaires n'ont jamais été transmis malgré une demande écrite le 12 octobre 2000, un rappel écrit le 4 janvier 2001, le 5 février 2001 et le 7 mai 2001, un rappel téléphonique le 17 septembre 2001 et une nouvelle lettre le 27 janvier 2004. Région 09 : Centre jeunesse Côte-Nord, *Politique sur les mesures disciplinaires et les règles internes*, 1995 (6 pages, en voie de révision). Région 11 : Centre jeunesse Gaspésie/Les Îles, *Politique relative à l'application de l'article 10 de la Loi sur la protection de la jeunesse : mesures disciplinaires*, 1994 (16 pages). Région 12 : Centres jeunesse Chaudière-Appalaches, *Politique relatives aux règles internes et l'application des mesures disciplinaires*, 2002 (7 pages et annexe). Région 13 : Centres jeunesse de Laval, *Règlement numéro 3 sur l'application des mesures disciplinaires à l'égard d'un usager*, 1996 (4 pages). Région 14 : Centres jeunesse de Lanaudière, *Règlement sur les mesures disciplinaires*,

s'impose : les règles internes ne balisaient ni les motifs d'utilisation de la mesure de retrait, ni les conditions dans lesquelles celle-ci se déroule, ni sa durée ni le processus décisionnel applicable.

3.3 Application de l'article 118.1 LSS à ces mesures

Ces formes spécifiques d'enfermement que sont le retrait en pièce verrouillée, la programmation spéciale et l'arrêt d'agir, ne sont pas considérées par les responsables des centres comme de l'isolement. En conséquence, ces derniers estiment que l'article 118.1 LSSSS ne trouve pas application dans ces circonstances. Il semble donc que le mot «isolement» ait une portée très étroite dans les centres de réadaptation. Seule une mesure d'isolement en salle d'isolement serait considérée comme telle ; la même mesure se déroulant dans une salle de retrait, fût-elle complètement vide et fermée à clef, ne constituerait pas de l'isolement et échapperait aux exigences de la LSSSS et à celles énoncées par la CDPDJ.

Pourtant, ces formes de confinement correspondent à la définition juridique de l'isolement, soit le fait d'être enfermé dans un lieu d'où l'on ne peut sortir par soi-même. Dans une décision récente, un juge en est venu à cette conclusion concernant une programmation spéciale imposée à une adolescente :

Au retour d'une fugue, on impose à l'adolescente un encadrement intensif qui se traduit comme suit : de 21 h 45 à 7 h 30 elle est dans sa chambre et à cela il faut ajouter 7 heures pendant la journée. Elle a droit à un peu de temps sur le «plancher», mais à des moments où les autres n'y sont pas. À ce jour on lui a imposé deux encadrements intensifs de quatorze jours avec des prolongations de sept jours.

1995 (10 pages). Région 15 : Centre jeunesse des Laurentides, *Règles de conduite, mesures éducatives, disciplinaires et d'exception dans les services de réadaptation du Centre jeunesse des Laurentides*, 2001 (21 pages). Région 16 : Centres jeunesse de la Montérégie, *Politique sur les mesures disciplinaires applicables à l'endroit des usagers*, 2000 (8 pages).

(...) Il est difficile de concevoir le bien-fondé d'une telle mesure lorsqu'on a déjà vu le directeur demander l'intervention du tribunal pour des parents qui enfermaient leur adolescent dans sa chambre pour l'empêcher de quitter la résidence !

(...) Cela dit, le tribunal assimile l'encadrement intensif, tel qu'explicité par le témoin, à une mesure de contention et d'isolement.

Il s'agit d'une mesure qui empêche la liberté de circulation à l'intérieur du centre de réadaptation et de l'unité. La chambre devient une cellule. Donc, la seule différence entre la chambre et la cellule est le nom qu'on lui donne. L'effet est le même, tant psychologiquement que physiquement.

Si l'isolement dans une cellule n'est pas permis, le tribunal ne peut envisager comment l'isolement dans une pièce que l'on appelle «chambre» peut être acceptable⁷¹.

Cette pratique des centres de ne considérer comme de l'isolement uniquement les mesures qui se déroulent dans les pièces spécifiquement désignées comme *salles d'isolement*, est non conforme à l'esprit de la loi. Les mesures de retrait dans une pièce sécuritaire et l'arrêt d'agir sont toutes deux des mesures particulièrement privatives de liberté qui devraient être strictement encadrées de la même façon que la mesure d'isolement. Comme on l'a vu, les conditions dans lesquelles certaines mesures de retrait «hors service» et «d'arrêt d'agir» se déroulent sont exactement les mêmes que celles des salles d'isolement. L'isolement n'est pas un lieu mais un état, et ce n'est pas la qualification de la mesure qui compte mais son effet.

En ce sens, ces mesures devraient elles aussi respecter l'article 118.1 LSSS et le nouvel article 10 LPJ et ne jamais être imposées à titre de sanction disciplinaire. Si l'isolement disciplinaire est interdit et illégal, alors une sanction disciplinaire ne peut consister en une mesure de confinement dans une pièce austère d'où l'enfant ne peut sortir de lui-même. À la lumière des connaissances actuelles qui établissent que les retraits prolongés dans des locaux austères perdent toute efficacité thérapeutique,

71. Dans la situation de V.D., *supra* note 48.

un programme comme l'arrêt d'agir ne devrait tout simplement pas exister. De plus, dans la mesure où un tel confinement est susceptible d'entraîner des effets punitifs importants, qui peuvent annihiler le but éducatif recherché, il ne peut alors s'agir d'une mesure disciplinaire «dans l'intérêt de l'enfant», selon les termes de la LPJ.

Aux États-Unis, la législation différencie clairement la pratique de l'isolement (*seclusion*) et celle du retrait (*time out*). Le *Children's Health Act of 2000*⁷² exclut toute possibilité de confinement à des fins disciplinaires et interdit spécifiquement le retrait dans un local verrouillé. Une mesure disciplinaire ne peut se dérouler que dans *a non-locked setting*. Cette loi présente l'intérêt de distinguer clairement les mesures de l'article 585(4) et (5) qui se lit comme suit :

Seclusion – The term seclusion means a behaviour control technique involving locked isolation. Such term does not include a time out.

*Time out – The term time out means a behaviour management technique that is part of an approved treatment program and may involve the separation of the resident from the group, in a **non-locked** setting, for the purpose of calming. Time out is not seclusion.*

4. Le respect des principes de justice fondamentale

Comme nous venons de le voir, le confinement en pièce fermée à titre de mesure disciplinaire est interdit aux États-Unis et devrait l'être ici aussi en vertu du nouvel article 10 LPJ. Ainsi, les retraits en salle de retrait ou «en arrêt d'agir» ne devraient plus exister dans les centres de réadaptation pour jeunes. Dans tous les cas, une mesure disciplinaire consistant à confiner un jeune dans une pièce verrouillée devrait être réservée aux infractions les plus graves, à l'issue d'un processus décisionnel respectueux des principes de justice fondamentale. De la même façon, le règlement devrait déterminer les garanties procédurales requises lors de la

72. *Children's Health Act*, *supra* note 56.

prise de décision d'hébergement en encadrement intensif, à l'instar de celles qu'instaure la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*⁷³.

4.1 Un processus disciplinaire juste et équitable

Pour respecter les principes de justice fondamentale, le règlement à venir devrait encadrer le processus disciplinaire et offrir les mêmes garanties procédurales, avec les nuances qui s'imposent, que celles reconnues aux adultes incarcérés. Dans le monde carcéral pour adultes, l'assujettissement à des mesures privatives de liberté pendant l'incarcération, telles certaines mesures disciplinaires, l'isolement préventif ou punitif et le transfèrement dans des lieux à sécurité plus élevée, est régi par des règles respectueuses des principes de justice fondamentale. En 1985, la Cour suprême a reconnu que la réalité moderne de l'incarcération impliquait des variations substantielles du degré de liberté et que toute décision affectant la liberté résiduelle du détenu devait respecter l'équité procédurale⁷⁴. Par la suite, de nombreux jugements ont défini de façon concrète le contenu de ces garanties procédurales⁷⁵.

L'intervention des tribunaux a constitué un stimulus de réforme législative. Au fur et à mesure que les juges ont élaboré des critères pour juger de la légalité d'une pratique ou d'un processus décisionnel, s'est produite une transformation de ces critères en normes substantives ou législatives. Ainsi, au Québec, le *Règlement sur les établissements de détention*⁷⁶ énumère de façon précise les manquements susceptibles de constituer une infraction disciplinaire et les peines pouvant être imposées. Les sanctions vont de la réprimande au confinement dans sa cellule ou à la réclusion dans un secteur distinct selon la gravité du

73. *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*, L.C. 2002, c.1.

74. *R. c. Miller*, [1985] 2 R.C.S. 613.

75. Sur cette question, voir Lucie Lemonde, «L'évolution des normes dans l'institution carcérale» (1995) 10 R.C.D.S. 125; Lucie Lemonde, «Bilan et impact de l'intervention judiciaire en droit carcéral américain et canadien» (1995) 14 Windsor Y.B. Access Just. 82.

76. *Règlement sur les établissements de détention*, R.R.Q. 1981, c. P-26, r. 1.

manquement, le degré de préméditation et d'autres critères établis dans le règlement. Le processus disciplinaire doit être «juste et impartial». Le détenu a le droit de connaître la preuve contre lui, celui de faire valoir son point de vue, celui de contre-interroger les témoins et de faire réviser la décision. Au fédéral, le détenu a en plus de ces droits, celui d'être représenté par un avocat devant le tribunal disciplinaire⁷⁷. Des garanties semblables sont prévues pour les transfèrements et l'isolement préventif⁷⁸.

Il n'y a aucune raison pour que les jeunes en protection ne jouissent pas des mêmes droits constitutionnels que les jeunes délinquants ou les prisonniers lorsqu'ils font face à des privations additionnelles de liberté pendant leur séjour en centre de réadaptation. Le règlement à venir devrait donc aborder les points suivants.

Les motifs d'utilisation du retrait ou les comportements interdits

En vertu de l'article 7 de la *Charte canadienne* et de l'article 24 de la *Charte québécoise*, on ne peut priver quelqu'un de sa liberté qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale et sauf pour des motifs prévus par la loi. Il est acquis que ces garanties constitutionnelles et quasi-constitutionnelles englobent le droit de connaître les comportements prohibés et les sanctions susceptibles d'en découler⁷⁹. À son entrée en centre de réadaptation, le jeune devrait être informé des conduites constituant des infractions aux règlements internes, du genre et

77. *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, D.O.R.S./92-620, art. 31.

78. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, c. 20.

79. Dans l'affaire *Nova Scotia Pharmaceutical Society c. La Reine*, [1992] 2 R.C.S. 606, la Cour suprême a déclaré que le texte qui crée l'infraction devait être suffisamment précis pour constituer un guide capable de susciter un débat judiciaire. Cette exigence repose sur deux motifs, selon la Cour : premièrement, donner aux citoyens un avertissement raisonnable qu'une conduite est prohibée et deuxièmement, interdire l'application discrétionnaire des normes juridiques.

de la durée des mesures disciplinaires susceptibles d'être imposées⁸⁰.

Or dans les centres, de manière générale, les règles internes ne renseignent qu'indirectement sur les comportements interdits et sont plutôt articulées en termes de valeurs à respecter. Elles sont brièvement rédigées autour de trois thèmes : respect de soi, des autres et de l'environnement⁸¹. Un très grand nombre de comportements peuvent donc constituer un manque de respect de soi, des autres ou de l'environnement. De plus, les unités de chaque centre ont leur propre code de vie communautaire dans lequel sont aussi décrits les comportements attendus. En conséquence, la mesure de retrait peut être appliquée pour une durée variable dans un nombre quasi illimité de situations.

Le jeune devrait avoir accès à une information simple et complète à l'intérieur d'un même texte sans avoir à imaginer quelles sont les règles de conduite applicables et sans avoir à découvrir sur le terrain les conséquences d'un manquement aux multiples prescriptions du code de vie. Sans pour autant tout prévoir, il faudrait néanmoins préciser les comportements susceptibles de conduire à une sanction disciplinaire, établir une certaine gradation dans les sanctions applicables et en préciser la

80. *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Genève 1955), approuvée par Rés. CES 663C(XXIV) (1957) et Rés. CES 2076(LXII) (1977) art. 29-30, 35, en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <<http://www.ohchr.org/french/law/detenus.htm>>; *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement*, Rés. AG 43/173, 43^e sess., Doc. NU A/43/49 (1988) art. 30, en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <<http://www.ohchr.org/french/law/detention.htm>>; *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, Rés. AG 45/113, 45^e sess., (1990) art. 68, en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <<http://www.ohchr.org/french/law/mineurs.htm>>.

81. Voir à titre d'exemple, Les Centres jeunesse de Montréal, *Code de vie des usagers des services de réadaptation pour l'adolescence et le milieu sécuritaire*, Québec.

durée maximale. De la même façon, il faudrait prévoir un mécanisme de révision de ces mesures.

Les conditions dans lesquelles se déroule le retrait

Les mesures disciplinaires de retrait peuvent avoir lieu dans la chambre même du jeune. Dans les unités sécuritaires, soit les unités de garde fermée pour jeunes contrevenants et les unités dites d'encadrement intensif, les portes des chambres se verrouillent automatiquement, ce qui fait que le jeune ne peut en sortir de lui-même. Même lorsque le retrait s'effectue dans la chambre de l'enfant ou de l'adolescent, il n'a pas forcément le droit d'y faire ce qu'il veut : on peut lui interdire d'écouter de la musique, de lire, de dormir et ainsi de suite⁸². Il arrive que l'on vide la chambre du jeune de tous ses effets personnels⁸³. D'autres mesures de retrait disciplinaire peuvent se dérouler dans des salles de retrait qui, comme on l'a vu, s'apparentent clairement à

-
82. Les documents internes des centres jeunesse mentionnent parfois les conditions dans lesquelles doivent se dérouler le retrait, mais ce n'est généralement pas le cas. À titre d'exemples, voir CJ Bas Saint-Laurent (01), *Unité La Bouée. Code de vie et normes et procédures*, mai 1999 (unité régulière pour garçons), p. 18 : «Quand l'éducateur te retire, tu dois assumer ton retrait comme suit : tu te rends à ta chambre sans rien dire, sans frapper, aucun bruit, lire, écrire mais pas de musique, téléphone ne compte pas dans le temps, retrait commence quand tu t'assumes correctement, tu ne sors pas de ta chambre, tu pourras fumer une cigarette aux trois heures. Le non respect de ces consignes pourrait t'entraîner une mesure disciplinaire supplémentaire pour refus de répondre à une exigence (non collaboration) comme prévu dans le règlement sur les mesures disciplinaires» et CJ Chaudière-Appalaches, *Politique relatives aux règles internes et l'application des mesures disciplinaires*, 2003, annexe II : «Application des mesures disciplinaires : si tu as à vivre une mesure disciplinaire de retrait en chambre, tu peux faire uniquement de la lecture et de l'écriture. Si tu utilises d'autre matériel il te sera confisqué. La mesure disciplinaire débutera au moment où tu seras disponible (calme, réceptif, à jeun, éveillé, etc.) et que tu respecteras les consignes de l'éducateur en présence».
83. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Rapport et conclusions d'enquête. Pavillon Bois-Joly*, CDPDJ, 2000 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Conclusions d'enquête. Relais Saint-François*, CDPDJ, 1999.

des salles d'isolement : elles sont bétonnées et quasiment vides, munies d'une porte qui se verrouille automatiquement.

Pour respecter les nouveaux amendements législatifs, les retraits disciplinaires dans des locaux austères et verrouillés devraient être interdits. Dans tous les cas, le retrait dans une pièce fermée devrait être réservée aux infractions disciplinaires les plus graves.

La durée des mesures de retrait

La durée potentielle des mesures de retrait n'est ni annoncée, ni plafonnée. Plusieurs rapports d'enquêtes en lésion de droits de la CDPDJ font état de retraits prolongés : retrait à La Relance (Cité des Prairies) de soixante-trois heures, programmation spéciale de trois semaines avec confinement en chambre de plus de vingt heures par jour et ainsi de suite⁸⁴. Les règles internes des centres jeunesse autorisent des périodes de retrait de plusieurs heures, voire de plusieurs jours (tous les centres jeunesse envisagent sans sourciller la possibilité d'un retrait de plus de vingt-quatre heures), sans annoncer de limite temporelle maximale.

De surcroît, il n'existe pas à proprement parler de mécanismes de révision des mesures de retrait dans les centres de réadaptation pour jeunes. Par contre, quelques centres jeunesse ont instauré un processus d'autorisation suivant lequel un supérieur hiérarchique doit entériner la prolongation de la mesure de retrait au-delà d'un certain nombre d'heures. Soulignons toutefois que plusieurs centres jeunesse fournissent des indications qui sont trop floues pour être qualifiées de processus d'autorisation : on dira par exemple que les «stratégies spéciales» comportant des périodes de retrait et des restrictions de liberté doivent être révisées une fois par semaine ; que la mesure de retrait doit être réexaminée aux huit heures ; que plus la mesure disciplinaire est lourde, plus l'équipe ou le chef d'unité doit être impliqué ; ou qu'il faut superviser régulièrement l'application

84. Lemonde, «Réadaptation», *supra* note 67.

d'une mesure de retrait. Cinq centres jeunesse prévoient toutefois un processus d'autorisation précis, suivant lequel la prolongation de la mesure de retrait doit être entérinée par un supérieur.

Pour respecter les nouveaux amendements législatifs et le droit des jeunes à la liberté, la durée journalière maximale durant laquelle un enfant ou un adolescent peut être enfermé dans une pièce devrait être plafonnée, tous types d'enfermement confondus.

4.2 La décision menant à l'encadrement intensif

Comme on l'a vu précédemment, le programme «d'encadrement intensif» ne tire pas son origine d'un texte législatif ou réglementaire mais il est une création des professionnels œuvrant dans les centres jeunesse⁸⁵. Ce programme s'adresse aux jeunes qui ont besoin d'un «encadrement statique et dynamique» plus élevé que dans les unités régulières et se déroule dans des unités spécialement désignées à cette fin. Bien que nommée unité ouverte, il s'agit dans les faits, de garde sécuritaire. L'expression «encadrement statique» réfère au dispositif sécuritaire en place : dans les unités d'encadrement intensif, «l'environnement physique du jeune (éléments architecturaux telles les portes et les fenêtres, matériel et équipement, biens personnels) permet un contrôle accru de son comportement»⁸⁶. Quant à l'expression «encadrement dynamique», elle réfère à l'intensité du programme de réadaptation offert au jeune.

Le nouvel article 11.1.1, s'il autorise ce programme très restrictif de liberté, en balise toutefois clairement l'utilisation. Cet amendement à la loi est bienvenu pour deux raisons. D'une part, il met fin à l'incertitude qui régnait quant à la légalité de cet hébergement sécuritaire. Deuxièmement, en délimitant strictement le motif d'utilisation de cette mesure – soit l'existence d'un risque sérieux que l'enfant ou l'adolescent présente un

85. Association des centres jeunesse du Québec, *Cadre de référence pour l'adoption d'une politique relative à la mise en place d'un programme d'encadrement intensif*, ACJQ, 2000.

86. *Ibid.*

danger pour lui-même ou pour autrui – et en précisant qu'elle doit prendre fin dès que disparaissent les motifs l'ayant justifié, l'amendement aura pour effet d'en réduire la fréquence et la durée. Il s'agit d'une reconnaissance claire du caractère exceptionnel que cette mesure très contraignante doit revêtir.

Motif prévu par la loi

Le Projet de loi 125 prévoyait qu'un enfant pouvait être hébergé en encadrement intensif s'il existait un risque de danger pour lui-même ou pour autrui ou s'il y avait un risque de fugue. La référence au risque de fugue n'apparaît pas dans la nouvelle loi. L'article 11.1.1 parle uniquement de «risque de danger pour lui-même ou pour autrui». Bien que le terme «risque» soit sujet à interprétation, l'exigence des articles 7 de la *Charte canadienne* et 24 de la *Charte québécoise* voulant que l'on ne puisse priver quelqu'un de sa liberté sauf pour des motifs prévus par la loi, est maintenant remplie.

Durée et conditions du placement

Quoique aucune durée maximale ne soit prescrite le nouvel article est clair, «un tel hébergement doit prendre fin dès que sont disparus les motifs qui l'ont justifié». Dans son mémoire à la Commission des affaires sociales, l'ACJQ proposait l'ajout suivant : «et si cela est dans l'intérêt de l'enfant»⁸⁷. Le législateur n'a heureusement pas retenu cette suggestion qui aurait pu donner lieu à des abus. Il aurait en effet été possible de justifier le maintien de privation de liberté au nom du meilleur intérêt de l'enfant. Or, comme l'écrivent deux auteurs belges : «Le respect ou non de l'intérêt de l'enfant se mesure avant tout sur le respect ou non de ses droits»⁸⁸.

87. Commission des affaires sociales, «Mémoire de l'Association des centres jeunesse du Québec» (18 mai 2007) en ligne : Voir <<http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/commissions/Cas/depot-PL125.html>>.

88. Geert Cappelaere et Anne Grandjean, *Enfants privés de liberté : droits et réalités*, Liège, Jeunesse et droit, 2000 à la p. 210.

Le règlement à venir devrait aussi plafonner la durée maximale quotidienne pendant laquelle un jeune peut être confiné dans sa chambre, que ce soit pour y étudier, y faire des réflexions écrites ou pour toute autre raison ; dans tous les cas, l'enfermement en chambre à des fins purement administratives devrait être interdit car il porte indûment atteinte au droit à la liberté des adolescents.

Processus décisionnel

Le nouvel article 11.1.1 édicte quelques garanties qui entourent la prise de décision d'envoi en encadrement intensif et annonce l'adoption d'un règlement. La décision doit être prise par le directeur selon les conditions prévues par le règlement. Elle doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant, qui en précise les motifs ainsi que sa durée. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à l'enfant s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'à ses parents et leur être expliquées. Finalement, l'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Au moment d'écrire ces lignes, le règlement n'était pas encore connu. À notre avis, puisque l'encadrement intensif constitue une privation importante de liberté par rapport aux conditions de vie habituelles dans les unités régulières, le futur règlement devrait contenir les mêmes garanties que celles prévues dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Les articles 86(1) et 87 de cette loi prévoient que, lors du transfert d'un adolescent d'une unité de garde ouverte à une unité de garde fermée, celui-ci a droit à la communication de tout renseignement sur lequel est basée la décision ; il a le droit de se faire entendre et de faire évaluer la décision par une commission d'examen indépendante. Le législateur fédéral reconnaît donc qu'une telle décision entraîne une privation de liberté et qu'en ce sens, elle doit respecter les principes de justice fondamentale. Il n'existe aucune raison pour que les jeunes en protection ne jouissent pas des mêmes garanties constitutionnelles.

Conclusion

Depuis l'adoption de l'article 118.1 LSSSS en 1998, le législateur a manifesté à quelques reprises sa volonté d'enrayer la pratique usuelle de l'isolement dans les centres de réadaptation pour jeunes. Cet article, nous l'avons vu, circonscrit clairement le recours à l'isolement aux seules situations de danger physique imminent, dans l'unique but de protéger l'intégrité physique du jeune ou celle d'autrui pour la durée la plus courte possible. Les orientations ministérielles émises en 2002 militent clairement en faveur d'une interprétation stricte de cet article, l'objectif avoué étant de parvenir à enrayer définitivement l'utilisation de la mesure d'isolement.

Pourtant, le milieu de la réadaptation juvénile peine à intégrer de nouveaux usages. L'utilisation de l'isolement ne disparaît pas mais se camoufle sous d'autres vocables et demeure bien présente dans le champ de l'action disciplinaire. Si les salles d'isolement ne sont plus utilisées pour punir les jeunes (quoiqu'elles continuent à être utilisées pour contrôler les fugueurs), des salles de retrait austères existent ainsi que «des programmes d'arrêt d'agir» extrêmement coercitifs. Les jeunes récalcitrants sont sévèrement encadrés au moyen de programmations spéciales qui comportent de longues périodes d'enfermement en chambre. Enfin, des programmes d'encadrement intensif qui s'apparentent à de la garde fermée, ont été mis sur pied à travers le réseau des centres jeunesse. Or, en encadrement intensif, les jeunes sont quotidiennement confinés dans leur chambre pour des motifs purement administratifs et les retraits en chambre disciplinaires s'effectuent porte verrouillée. Toutes ces mesures s'apparentent à de l'isolement et vont à l'encontre de l'esprit de l'article 118.1 LSSSS.

En modifiant l'article 10 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* dans le but de préciser que les mesures qui s'apparentent à de l'isolement ou à de l'encadrement intensif ne peuvent jamais être utilisées à titre disciplinaire, le législateur affirme davantage sa volonté de protéger le droit à la liberté de l'enfant, qu'il soit enfermé dans une unité de réadaptation

régulière ou sécuritaire. Le message est clair : enfermer un enfant à titre de sanction disciplinaire est illégal, peu importe l'appellation de la mesure. Voilà qui selon nous, met un terme au débat entourant la légalité du retrait en chambre porte verrouillée. Les centres jeunesse devront développer des mécanismes de retrait qui favorisent la réflexion du jeune sans être inutilement coercitifs.

Quant aux programmes d'arrêt d'agir et d'encadrement intensif, lesquels nous paraissent englober les programmations spéciales imposées à certains jeunes, ils devront se limiter aux strictes situations où le jeune présente des comportements à hauts risques qui mettent sa sécurité ou celle d'autrui en danger. Ici encore, le législateur est clair : l'utilisation de programmes restrictifs de liberté ne peut s'inscrire dans le mode usuel de fonctionnement des centres jeunesse et doit faire figure d'exception.

En toute logique, les règlements qui découleront de ces dispositions législatives devraient respecter les principes de justice fondamentale. La tenue d'une audition au cours de laquelle le jeune aurait véritablement l'occasion de faire valoir son point de vue avant que sa liberté ne soit entravée, paraît incontournable. Lorsque pareil règlement aura été adopté, le cadre légal et réglementaire qui entoure l'isolement et toutes les pratiques qui s'y apparentent, qu'il s'agisse de retrait porte verrouillée, d'arrêt d'agir, de programmations spéciales ou d'encadrement intensif, sera pour ainsi dire complet. Les limites du droit écrit auront alors été atteintes et pour exister, ces nouvelles normes devront imprégner la pratique.